

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le

1 4 AVR. 2017

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE Nº DDT_SEN_ 2017_ 04_ 14_ C 31

modifiant l'arrêté n°DDT_SEN_2016_07_04_C 46 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Création de deux retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy

> Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU la décision DDT_SG_2017_03_24_01 du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté n° DDT_SEN_2016_07_04_C 46 du 4 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la création d'ouvrages de ralentissement dynamique et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy;

VU le porter à connaissance adressé par le pétitionnaire au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, le 3 octobre 2016, portant sur les modifications à apporter aux travaux, suite à l'analyse plus détaillée d'un ouvrage à Saint-Romain-de-Popey en phase projet, et complété suite aux dommages causés par la crue du 22 novembre 2016, à certains aménagements réalisés, qui ont conduit à une modification du projet initial;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA devenu Agence française pour la Biodiversité);

VU l'avis du service Prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 14 février 2017;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Site 3b: trois piézomètres de 30,65 ml cumulés	Déclaration
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Deux retenues sèches créées sur la Turdine	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	= 853 ml environ	Autorisation
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	315 ml	Déclaration

3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).		Autorisation
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Site 3b: 17,8 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Site 5a: 16,5 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Total: 34,3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Classe C (selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Site 6a: 358 m2 Site 5a: 335 m2 Site 3b: 2 410 m2 Total: 3 103 m2	Déclaration

ARTICLE 2

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes

9.1 - Création des retenues sèches sur le site 3b et 5a :

Les retenues sèches sont réalisées conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments. Ces principes d'aménagement sont détaillés en annexe 2.

Les dossiers définitifs de réalisation des retenues sont transmis, avant réalisation, au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les caractéristiques des pertuis sont a minima les suivantes :

	Longueur du pertuis en m	Hauteur de la section de contrôle en m	Largeur de la section de contrôle en m
Site 3b	28	2	4,9
Site 5a	23	2,8	6,5

9.2 - Travaux de restauration de cours d'eau :

Les travaux sont réalisés conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments, ainsi que dans le porter à connaissance en date du 16 janvier 2017.

*Sur le site 5a:

Des travaux d'abattages et recépages sont réalisés sur l'ensemble du secteur concerné à des fins de libération des emprises (secteurs concernés par des travaux de terrassement), de prévention d'éventuels déchaussements de sujets ligneux en rives. L'une des deux passerelles présentes est démantelée, y compris les ouvrages de soutènement, puis évacuée en un lieu de décharge approprié. Les anciens ouvrages de protection de berge (blocs, murets en pierre) sont démontés puis mis en dépôt temporaire avant réutilisation partielle dans le cadre du présent chantier. Une fois ces ouvrages évacués, les berges font l'objet d'une végétalisation simple. Seul l'intrados de courbure, situé en rive droite, face à la propriété privée bâtie et du mur de soutènement de la desserte agricole puis de la RN7, est reprofilé en déblai selon un profil à double pente afin de diminuer la sensibilité à la berge rive gauche aux contraintes érosives et d'améliorer le fonctionnement écologique de ce tronçon de cours d'eau.

Les surfaces travaillées sont végétalisées au moyen d'ensemencement, de plantation de boutures de saules et d'arbustes d'essences indigènes adaptées. En rive opposée (extrados de courbe), le pied de berge est protégé par une série d'épis de configuration plongeante, afin de repousser les écoulements vers le centre du lit au sein de l'ensemble de la courbure.

L'ouvrage de type seuil, situé à l'extrême aval, est démonté. Le passage a gué situé à l'amont est reconstruit selon des caractéristiques garantissant la franchissabilité piscicole, conformément au dossier et à ses compléments.

*Sur le site 6a, sur la Brévenne:

Le radier du pont de la RD 633 est aménagé, avec une rampe en enrochement de faible pente, de façon à le rendre franchissable.

ARTICLE 3

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifiée comme suit en annexe (p.7 à 13).

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté n° DDT SEN 2016 07 04 C 46 du 4 juillet 2016 restent inchangés.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, affiché en mairies de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy pendant une durée minimale d'un mois, et à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

ARTICLE 8

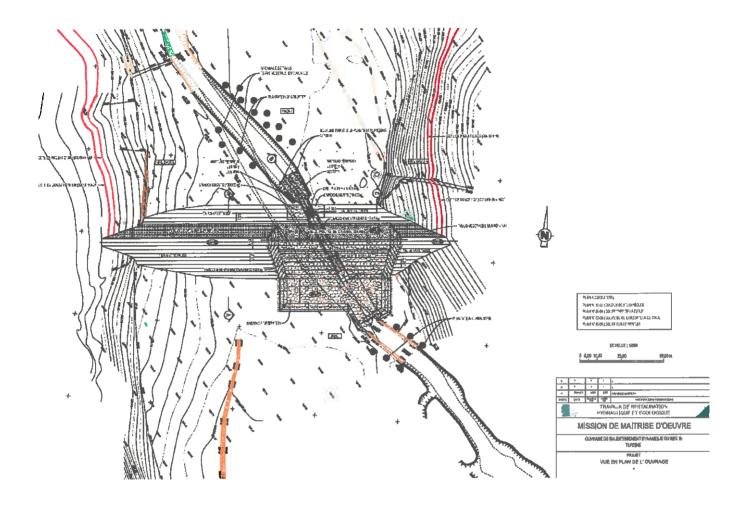
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, les maires des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le Directeur départemental,

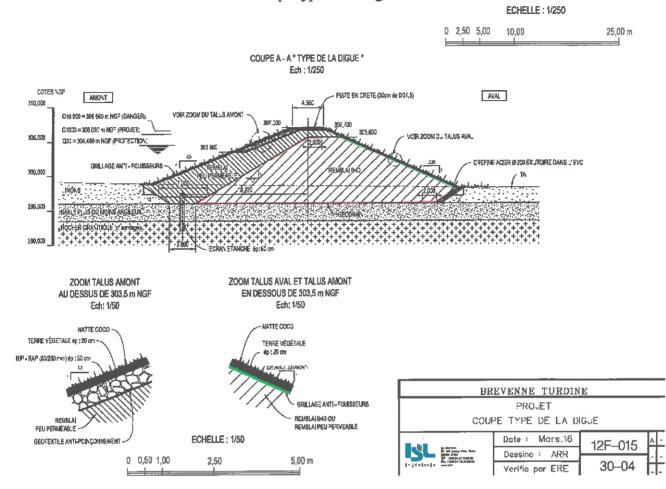
Joël PRILLARD

ANNEXE 2

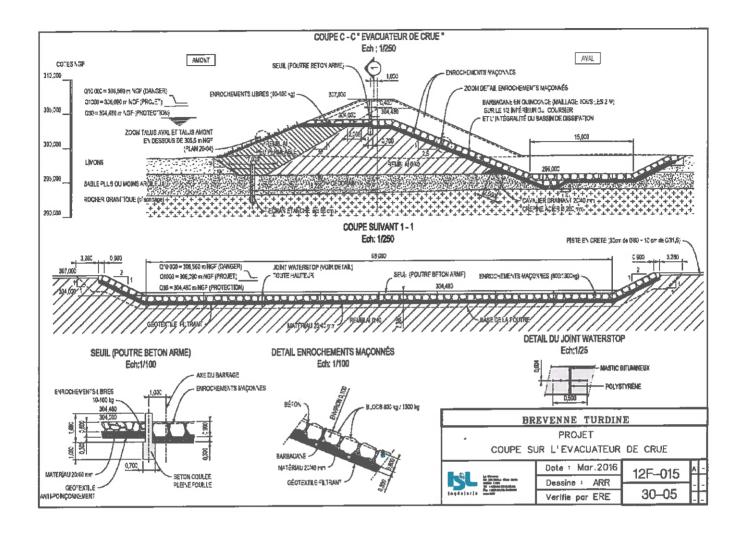
principes des aménagements des retenues sèches <u>site 3b</u> vue en plan de l'ouvrage



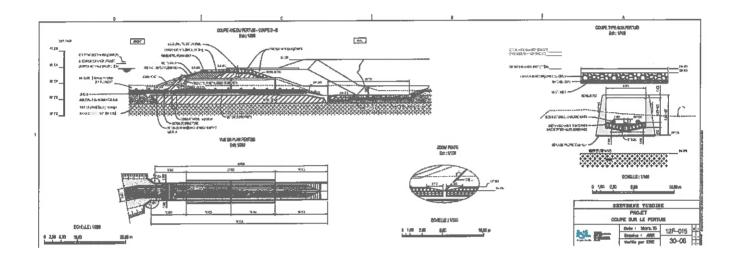
principes des aménagements des retenues sèches <u>site 3b</u> coupe type de la digue



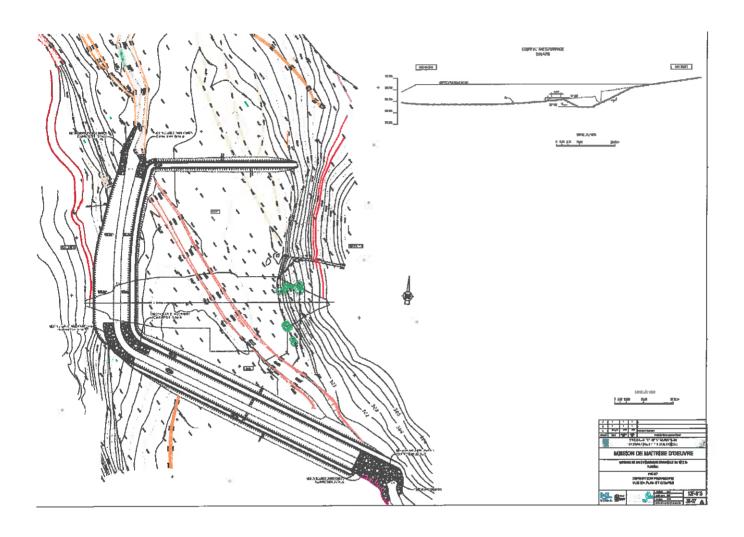
principes des aménagements des retenues sèches <u>site 3b</u> coupe sur l'évacuateur de crues



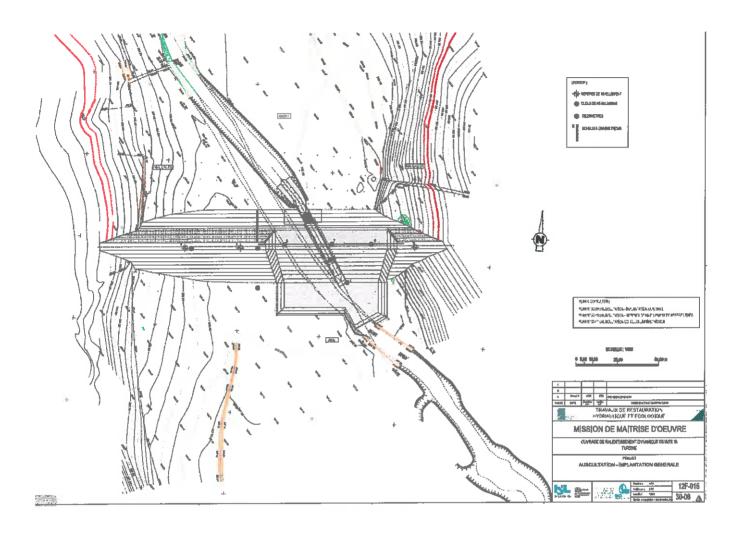
principes des aménagements des retenues sèches <u>site 3b</u> coupe sur le pertuis

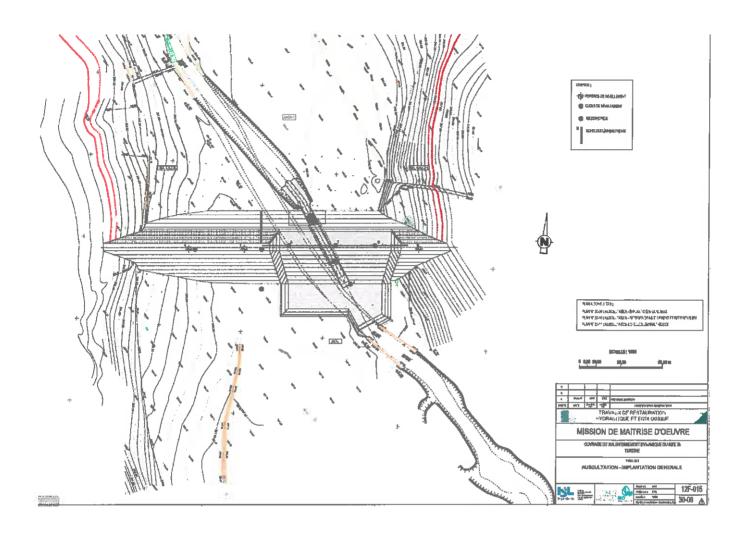


principes des aménagements des retenues sèches <u>site 3b</u> dérivation provisoire



principes des aménagements des retenues sèches <u>site 3b</u> implantation générale du dispositif d'auscultation





Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_04_14_031

du 14 AVR. 2017

Pour le préfet,

Le Directeur départemental,

Joëi PRILLARD